

AR Prefecture

063-216303099-20220930-2022_43-DE
Reçu le 04/10/2022
Publié le 04/10/2022

République Française - Département du Puy-de-Dôme

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



**COMMUNE DE
SAILLANT**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 30 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAILLANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Michel ROCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents (9) : Michel ROCHE, Danièle HORTALA, Yohann CARRET, Guy CHAZOT, Mireille CARRET, Frédéric CHAZELLE, Yvan CARRET, Gérard ROURE, Thibault CALMARD.

Absent (1) : Sandrine HAUTEVILLE

Procuration (1) : Sandrine HAUTEVILLE a donné procuration à Danièle HORTALA

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Danièle HORTALA

Date de la convocation : 23/09/2022

**7 ► ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU
01.01.2023**

Considérant que le référentiel M57 instauré au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (communes, EPCI, Départements et Régions) avec des assouplissements par un référentiel simplifié pour les collectivités de moins de 3500 habitants ;

Etant donné qu'au 1^{er} Janvier 2024, la M57 deviendra le référentiel de droit commun et qu'il comprend deux plans de compte par nature : le développé et l'abrégé ;

Du fait que le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable et détermine les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option qui prend effet au début de l'exercice budgétaire, sachant que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de délibération ;

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 26 Septembre 2022 sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune dès le 1^{er} janvier 2023 (en application des dispositions de l'article 1 du décret précité, l'avis est joint en annexe à la délibération) ;

Compte tenu que les collectivités de moins de 3500 habitants, dans le cadre des assouplissements, peuvent opter soit un plan de comptes M57 abrégé, soit un plan de comptes M57 développé

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

↳ **autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal (840) de la commune de SAILLANT

↳ **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,*

Le Maire,
Michel ROCHE

